Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mai 2022

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Directeur territorial Occitanie de SNCF réseau

Nos réf. : AE/22/359
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse (31)
Recours à l'encontre de la décision n° F- 076-22-C-0002 du 1er février 2022 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 28 mars 2022, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 076-22-C-0002 du 1er février 2022, portant sur l'opération de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse (31).

Votre recours ne conteste pas les considérants de la soumission et ainsi la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, mais remet en cause le périmètre de celle-ci, en la centrant sur l'unique opération de terminus partiel.

Ainsi, la décision de soumission susmentionnée a constaté que :

- le terminus partiel est physiquement sur un site des Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) et annoncé comme ne pouvant pas techniquement se faire sans la création préalable de la halte ferroviaire par le projet AFNT. De façon plus précise, l'opération est située au sein de la future halte ferroviaire de Launaguet, composante du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) qui est un des quatre projets[1] constitutifs du programme de travaux, dit grands projets ferroviaires du sud-ouest (GPSO).
- selon la délibération du 16 avril 2021 de la commission permanente de la Région Occitanie, la création du terminus partiel devrait être la première d'un ensemble d'opérations du projet de service métropolitain express (SEM) de l'étoile ferroviaire de Toulouse, qui pourrait induire, dans son ensemble, des incidences significatives pour les riverains du secteur, notamment en matière de bruit lié à l'augmentation prévue du trafic ferroviaire.

La décision de soumission conclut que l'étude d'impact devra porter sur un projet constitué de l'ensemble des opérations fonctionnellement liées, notamment celles contribuant aux projets des AFNT et du SEM de Toulouse et devra en particulier apporter des réponses en matière de volumes de matériaux utilisés et/ou évacués, d'incidences sur les eaux souterraines, de gestion quantitative

[1] Les quatre projets constitutifs du programme GPSO sont la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, la ligne nouvelle Bordeaux-Espagne, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT).

et qualitative des eaux pluviales, d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et de nuisances vibratoires et acoustiques.

Concernant le projet des AFNT, vous indiquez qu'il « *permet de séparer les flux TGV [de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, incluse dans le programme (GPSO)] et la desserte TER* », un nombre accru d'usagers de ces deux services[2] pouvant se trouver en gare de Matabiau, pour laquelle votre recours indique que le « *terminus partiel permet de fluidifier [les transports ferroviaires pour] l'exploitation de la gare Matabiau* » et qu'il *ne s[erai]t pas nécessaire pour assurer l'offre prévue par les AFNT* »[3]. Ces précisions ne remettent pas en cause les liens fonctionnels entre le terminus partiel et les AFNT, évoqués dans la décision et rappelés plus haut.

Vous signalez par ailleurs que l'opération de terminus partiel est connue depuis 2015 et inscrite aux [contrats de plan État-Région] CPER 2015-2022 et 2023-2027, ce qui concorde avec la date de mise en enquête publique du programme GPSO en 2014 et fournit une indication complémentaire de relations étroites entre les AFNT et le terminus partiel. Vous confirmez également la prochaine actualisation de l'étude d'impact du projet des AFNT, ce qui apporte un indice supplémentaire sur un lien temporel entre les opérations de terminus partiel et de la halte ferroviaire.

Une situation de référence commune aux créations de la halte ferroviaire et du terminus partiel « route de Launaguet » en matière de nuisances acoustiques, vibratoires et d'émissions de polluants atmosphériques devra être définie, les impacts résultant de la comparaison entre le scenario de référence sans projet et celui avec projet.

Concernant le projet de SEM de l'étoile ferroviaire de Toulouse, vous indiquez qu'il s'agit « *d'une ambition à long terme d'accroissement des dessertes de la zone urbaine et périurbaine de Toulouse, dont les éventuels besoins d'évolution des infrastructures ne sont pas identifiés à ce jour* ». Vous affirmez que les études de faisabilité technique, à peine débutées et devant s'achever mi-2024, projettent une mise en service à horizon 2040.

Cependant, une source publique affiche une date de mise en service du programme GPSO concomitante au RER métropolitain de Toulouse[4], soit 2032[5] et l'État a dernièrement indiqué, que les travaux de la première phase du GPSO « *débuteront par la réalisation des aménagements ferroviaires en périphérie des deux Métropoles [soit les AFNT et les AFSB], et seront réalisés pour permettre la mise en place de véritables RER métropolitains pour les villes de Bordeaux et de Toulouse* »[6].

À ce stade, les éléments fournis au dossier initial et ceux rendus publics concernant le SEM et les ANFT rendent compte d'échéances et de liens concordants.

Au vu de ces éléments convergents, l'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 5 mai 2022, de maintenir la décision n° F- 076-22-C-0002 du 1er février 2022, de soumettre à évaluation environnementale le projet comprenant l'opération de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse (31). L'étude d'impact attendue correspond au moins à l'actualisation de celle des AFNT.

L'Ae n'est pas en mesure de circonscrire plus précisément le contenu minimal du projet, en particulier pour ce qui concerne les composantes du service express métropolitain (SEM) ou des autres projets métropolitains éventuellement en lien avec ce terminus (pôle d'échange multimodal, autres aménagements urbains connexes). De nouveaux éléments précis et les engagements dont vous vous prévaudrez dans cette étude d'impact devront permettre de le confirmer pour assurer que les

---

2 Plus de 5 millions de voyageurs par an sur les lignes Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Dax et plus de 3,5 millions de voyageurs par an sur les lignes TER ; Source : http://www.gpso.fr/plaquette_GPSO_juin2017.pdf

3 Intégrer l'amélioration des transports du quotidien au nord de Toulouse est une composante forte du GPSO. Source : http://www.gpso.fr/amenagements_nord_toulouse.html

4 https://fr.wikipedia.org/wiki/Services_Express_M%C3%A9tropolitains

5 https://www.lemoniteur.fr/article/gpso-jean-castex-signe-le-financement-et-annonce-une-mise-en-service-en-2032.2195957

6 https://actu.fr/occitanie/toulouse_31555/lgv-bordeaux-toulouse-premiers-trains-dans-dix-ans-jean-castex-annonce-une-mise-en-service-en-2032_49388688.html

incidences du projet seront bien évaluées dans leur globalité, *« y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace »* et, en corollaire, pour assurer la sécurité juridique des décisions d'autorisation concernant toutes les opérations concernées.

Les termes du III de l'article L. 122-1-1 précisent que *« les incidences d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »*. Le cas échéant, il s'agira d'actualiser l'étude d'impact ou les études d'impact dans les domaines en lien avec la création du terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet.

La présente décision, rendue en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.